

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

/ECRET N° 61- 190 /PR.MJL

FIXANT LES MODALITES DE DELIVRANCE DES  
AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DE SORTIE  
DU TERRITOIRE NATIONAL POUR LES MINEURS  
DE DIX HUIT ANS

-:-:-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi N° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;

VU la Loi N° 61-20 du 5 Juillet 1961 relative au déplacement des mineurs de dix huit ans hors du Territoire National ;

VU le Décret N° 111/PR du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

SUR la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - L'autorisation de sortie des mineurs de dix huit ans hors du Territoire National prévue à l'Article 1er de la Loi N° 61-20 du 5 Juillet 1961 susvisée, sera délivrée par le Sous-Préfet du lieu d'origine de l'enfant conformément aux prescriptions ci-après.

ARTICLE 2. - Une demande orale ou écrite devra être présentée au sous-Préfet compétent à l'occasion de chaque déplacement d'un mineur de dix huit ans hors du Territoire National soit par les parents eux-mêmes soit par la personne assurant la garde de l'enfant.

Le demandeur devra indiquer le motif du voyage et l'identité complète de la personne qui accompagnera l'enfant. A l'appui de sa requête, il produira :

- toutes pièces de nature à établir sa propre identité et son état-civil ainsi que l'identité et l'état civil du convoyeur et du mineur;
- deux photographie d'identité de l'enfant et de la personne qui l'accompagne dans son déplacement.

ARTICLE 3. - Il sera immédiatement procédé à une enquête administrative sur :

- la réalité du consentement des parents s'ils ne sont pas eux-mêmes les auteurs de la demande,

ARTICLE 5.— En cas de refus de l'autorisation, le Sous-Préfet devra motiver sa décision. Il l'arrêtera aux intéressés qui pourront former un recours auprès du Ministre des Affaires Intérieures.

Les parties pourront attaquer le refus du Ministre devant la juridiction administrative.

ARTICLE 6.—Les registres en cours et les dossiers prévus à l'article 3 pourront toujours être consultés sur place par les services de police et le Magistrat du Parquet compétent.

Lorsqu'un registre sera terminé, il sera clos par le Sous-Préfet et adressé pour vérification au Procureur de la République ou au Juge de la section compétent qui en fera ensuite retour au Sous-Préfet après son visa.

Ce Magistrat pourra se faire communiquer le dossier de chaque mineur.

ARTICLE 7.—Toute contravention commise par un Sous-Préfet aux prescriptions du présent décret l'exposera à une amende pénale d'un à mille deux cents francs en monnaie locale sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

ARTICLE 8.— Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Affaires Intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera./.-

Pour le Président de la République  
absent,  
Le Vice-Président de la République;

AMPLIATIONS :

P.R.	15
S.G.C.M.	4
Tous Ministres	13
M/J.L.	10
M/A.I.D.	10
D/Santé	2
Proc.Général	5
Préfet	6
Procureur	5
Communes	5
S/Préfets	30
J.O.R.D.	1

S. M. APITHY